



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/11
18 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Questions en suspens

Proposition visant à modifier le RID/ADR/ADN afin d'y insérer une disposition
simplifiée applicable au transport du matériel médical contaminé

Communication du Gouvernement allemand^{1,2}

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Simplification du transport pour désinfection, nettoyage ou stérilisation du matériel médical contaminé, en vue de faciliter sa réutilisation.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/11.

Mesure à prendre: Insérer une sous-section supplémentaire dans la section 2.2.62.

Documents connexes: –

Introduction

1. Le personnel des cabinets médicaux et des hôpitaux a de plus en plus tendance à ne pas effectuer lui-même la désinfection, le nettoyage ou la stérilisation de ses instruments ou de son matériel médical utilisés, mais à confier ces tâches à des prestataires de services extérieurs, avec pour conséquence un nombre grandissant d'interrogations quant à la question de savoir comment le transport qui s'ensuit peut se faire d'une manière à la fois sûre et pratique et au prix d'efforts raisonnables.

Historique

2. Ces instruments utilisés et contaminés sont placés après usage dans des paniers métalliques percés de trous et transportés dans des récipients métalliques hermétiquement fermés.

3. En ce qui concerne le risque d'infection, qui ne peut être écarté complètement, ce matériel médical contaminé, comparable à des déchets affectés au code de déchet 18 01 04 (conformément au Catalogue européen des déchets (CED)), ne nécessite pas de classement plus rigoureux. Il peut en conséquence, sous certaines conditions, être exempté des dispositions du RID/ADR.

4. S'il existe un danger potentiel, il s'agit de blessures éventuelles par coupure occasionnées par des instruments tranchants. Ceux-ci doivent donc être transportés dans des récipients imperforables.

Proposition

5. Insérer une nouvelle sous-section 2.2.62.1.5.7, ainsi conçue:

«2.2.62.1.5.7 Le matériel médical contaminé (tel que les instruments chirurgicaux) transporté sans traitement préalable, dans le but d'être désinfecté, nettoyé ou stérilisé après usage dans les établissements médicaux, n'est pas soumis aux dispositions du RID/ADR s'il est placé dans des emballages imperforables qui le contiennent de manière sûre, retiennent l'éventuelle matière liquide résiduelle et sont munis d'une étiquette conforme au modèle 6.2. Ces emballages doivent satisfaire aux dispositions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4 et 4.1.1.8 et du 4.1.3 et doivent pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute décrite au 6.3.5.3, comme spécifié au 6.3.5.2, d'une hauteur de chute de 1,20 m. Après la série de chutes appropriée, aucun instrument ne doit avoir perforé la paroi depuis l'intérieur des emballages et il ne doit pas y avoir de fuite de matière liquide.

NOTA: Cette disposition ne s'applique pas au matériel médical contaminé ou rempli d'autres matières dangereuses qui répondent à la définition d'une autre classe.».

Justification

6. La sous-section proposée permettrait de faire en sorte que le matériel médical contaminé soit transporté dans des récipients imperforables et hermétiquement fermés, afin que soient évitées les blessures, tant aux hommes qu'aux animaux, en cas d'accident. Le risque d'infection, qui peut être considéré comme extrêmement faible, est comparable au risque associé aux déchets affectés au code de déchet 18 01 04 selon le CED. Les dispositions d'emballage prévues pour ces déchets sont donc ici aussi suffisantes.

7. Puisque le terme «matériel médical» peut renvoyer à une vaste gamme de matériel et d'accessoires médicaux différents, qui peuvent dans certains cas être contaminés ou remplis d'autres matières dangereuses (telles que des matières liquides, solides ou gazeuses corrosives, toxiques ou inflammables), le nota précise que la nouvelle disposition simplifiée du 2.2.62.1.5.7 ne s'applique pas à ces cas.

8. Des effets portant atteinte à la sécurité ne sont pas à prévoir.
